



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Convocation le 20 Février 2024

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Présents : Jean Claude FLACHAT, Jean-Marc DECITRE, Bernard FARA, Michel LEGRAND, Marie-Christine THOLOT, Pierre DURIEU, Elisabeth THOLOT, Sonia FAURE, Bruno REY, Jean-Paul DURAND, Marion PAVLIK, Justine GENEST ;

Absents excusés : Marie-Josèphe SAVEL, Henriette MAHOMED-CASSIM ;

Secrétaire de séance : Elisabeth THOLOT ;

Le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

2024-001 DETR 2024 – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT – 1 RUE DU NEY

Monsieur le Maire informe que le projet d'aménagement d'une aire de stationnement devant l'ancienne cure pourrait rentrer dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes. Il s'agirait de créer une infrastructure de stationnement, donc de la réalisation d'un équipement public rendu nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants sur ce périmètre.

Monsieur le Maire présente l'estimatif des travaux réalisé par Bureau Technique Métré (BTM), pour un montant total de 823 099,06 € HT, d'un devis de la SERP d'un montant de 69 824,12 € et l'acquisition foncière de 65 000,00 € HT, des devis d'AED d'un montant de 1039,35 € HT et des divers intervenants pour un montant de 80 935,00 € HT, soit un total de **1 039 897,53 € HT**.

Il propose de demander une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- décide de la création d'une aire de stationnement devant l'ancienne cure;
- de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 ;
- d'inscrire cette opération au budget 2024 ;

Adopté à l'unanimité.

2024-002 SEM – PLAN DE RELANCE – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT – 1 RUE DU NEY

Face à la crise sanitaire et économique hors du commun liée à l'épidémie de COVID-19, l'exécutif de Saint-Etienne Métropole a souhaité mettre en place un plan de relance économique, écologique et solidaire d'envergure intitulé « plan de relance métropolitain », destiné à soutenir la reprise économique et à dynamiser les politiques prioritaires du territoire.

Monsieur le Maire informe que le projet d'aménagement d'une aire de stationnement – 1 Rue du Ney pourrait rentrer dans le cadre du fonds de concours « plan de relance métropolitain ». Il s'agirait de créer une infrastructure de stationnement, donc de la réalisation d'un équipement public rendu nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants sur ce périmètre. Cette aire sera affectée à la maison des seniors nouvellement créée, à la micro-crèche, à la bibliothèque et à la salle associative.

Il propose de demander une subvention à Saint-Etienne Métropole dans le cadre d'un fonds de concours « Plan de relance métropolitain » pour l'aménagement d'une aire de stationnement.

L'estimatif des travaux réalisé par Bureau Technique Métré (BTM), pour un montant total de 823 099,06 € HT, d'un devis de la SERP d'un montant de 69 824,12 € et l'acquisition foncière de 65 000,00 € HT, des devis d'AED d'un montant de 1039,35 € HT et des divers intervenants pour un montant de 80 935,00 € HT, soit un total de **1 039 897,53 € HT**.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **décide** de l'aménagement d'une aire de stationnement au 1 Rue du Ney,
- ✓ **sollicite** de Saint-Etienne Métropole un fonds de concours « Plan de Relance Métropolitain »,
- ✓ la dépense sera prévue en section d'investissement du budget 2024,
- ✓ **autorise** le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier,

Adopté à l'unanimité.

2024-003 SEM – PLAN DE RELANCE – RENOVATION INTERIEURE DE L'EGLISE

Face à la crise sanitaire et économique hors du commun liée à l'épidémie de COVID-19, l'exécutif de Saint-Etienne Métropole a souhaité mettre en place un plan de relance économique, écologique et solidaire d'envergure intitulé « plan de relance métropolitain », destiné à soutenir la reprise économique et à dynamiser les politiques prioritaires du territoire.

Monsieur le Maire informe que le projet de rénovation intérieure de l'église pourrait rentrer dans le cadre du fonds de concours « plan de relance métropolitain ». Il s'agirait d'assainir le mur est côté rue en réalisant une



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

tranchée drainante le long de l'église à l'extérieur avec un traitement anti humidité à l'extérieur et à l'intérieur. Actuellement cette humidité dégrade la pierre et provoque des désagréments à l'intérieur.

Ensuite, une remise en état de l'intérieur de l'église et enfin revoir la mise en valeur de l'édifice par la lumière en équipant les projecteurs de LED. Cela permettra de réduire considérablement la consommation d'électricité.

Il propose de demander une subvention à Saint-Etienne Métropole dans le cadre d'un fonds de concours « Plan de relance métropolitain » pour la rénovation intérieure de l'église.

L'estimatif des travaux réalisé par Bureau Technique Mètré (BTM), pour un montant total de 683 101,54 € HT.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **décide** de la rénovation intérieure de l'église,
- ✓ **sollicite** de Saint-Etienne Métropole un fonds de concours « Plan de Relance Métropolitain »,
- ✓ la dépense sera prévue en section d'investissement du budget 2024,
- ✓ **autorise** le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier,

Adopté à l'unanimité.

2024-004 SIEL – ECLAIRAGE – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT – 1 RUE DU NEY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage de l'aire de stationnement – 1 Rue du Ney.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail Travaux	Montant HT	% PU	Participation Commune
Eclairage aire de stationnement – 1 Rue du Ney	71 845,00 €	45,00 %	32 330,00 €
TOTAL	71 845,00 €	45,00 %	32 330,00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12, une actualisation prévisionnelle a été appliquée à ce montant.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **décide** des travaux d'éclairage de l'aire de stationnement – 1 Rue du Ney,
- ✓ **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- ✓ **Décide** d'amortir ce fonds de concours en 10 années,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

2024-005 SIEL – ECLAIRAGE – EGLISE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de mise en valeur de l'église et le passage en LED.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail Travaux	Montant HT	% PU	Participation Commune
Mise en valeur de l'église et le passage en LED	105 864,00 €	45,00 %	47 638,00 €
TOTAL	105 864,00 €	45,00 %	47 638,00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12, une actualisation prévisionnelle a été appliquée à ce montant.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **décide** de la mise en valeur de l'église et le passage en LED ;



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

- ✓ **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- ✓ **Décide** d'amortir ce fonds de concours en 10 années ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Retiré de l'ordre du jour.

Le conseil municipal a débattu sur le projet suivant pour envoi au Parc Naturel Régional du Pilat avant approbation définitive lors du prochain conseil municipal :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie. Unanimité.
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le périmètre communal. Unanimité.
- Solaire Thermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le périmètre communal. Unanimité.
- Hydroélectricité : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le périmètre communal.
- Éolien : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre décidé (Les Chaumas). Pour : 9, contre : 2, abstention : 1 ;
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le périmètre communal. Unanimité.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tout le périmètre communal. Unanimité.

2024-006 ATTRIBUTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES AU PERSONNEL COMMUNAL

Annule et remplace la délibération n°2023-056 du 27 Novembre 2023 – Attribution d'heures supplémentaires ou complémentaires au personnel communal

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \text{ HORAIRE} = \frac{TIB \text{ annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois	Missions autorisées
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de mairie	Toutes les missions exercées par ces emplois
		Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe	Secrétaire de mairie	Toutes les missions exercées par ces emplois
		Rédacteur	Secrétaire de mairie	Toutes les missions exercées par ces emplois
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie Agent de bureau	Toutes les missions exercées par ces emplois
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie Agent de bureau	Toutes les missions exercées par ces emplois
		Adjoint administratif	Secrétaire de mairie Agent de bureau	Toutes les missions exercées par ces emplois
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique Agent des services techniques	Toutes les missions exercées par ces emplois
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent technique Agent des services techniques	Toutes les missions exercées par ces emplois
		Adjoint technique	Agent technique Agent des services techniques	Toutes les missions exercées par ces emplois

Article 2^{ème} :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3^{ème} :



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 4^{ème} :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5^{ème} :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif mis à disposition par l'employeur qui permet de recenser et comptabiliser les heures supplémentaires effectuées.

Article 6^{ème} :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7^{ème} :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2024.

Article 8^{ème} :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

Article 9^{ème} :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2024-007 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **valident** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- **chargent** Monsieur le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- **autorisent** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- **précisent** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération pour les agents non titulaires,
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
- **précisent** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
 - **imputent** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget communal 2024.

Adopté à l'unanimité.

2024-008 PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article L. 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 03/02/2023 ;

Vu la délibération n°2023-012 du 14 Février 2023 ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de verser** une participation mensuelle de 16,00€ brut rétroactivement à compter du 01/01/2024 à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, si la cotisation de l'agent est inférieure à la participation de l'employeur, la participation de la commune sera limitée à la cotisation payée par l'agent (dans la limite des 16,00 €) ;

Adopté à l'unanimité.

2024-009 PARTICIPATION EN MUTUELLE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Annule et remplace la délibération n°2021-054 du 13 Décembre 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal du 26/01/2016 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à **44,00 €** brut par agent rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **d'instituer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,
- ✓ **autorise** le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier,



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Adopté à l'unanimité.

2024-010 CDG 42 – ADHESION AU PÔLE SANTE DU TRAVAIL

Le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du

10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale.

Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité adhérente, trois niveaux d'intervention, au choix :

- Médecine du travail : option 1
 - Prévention des risques professionnels : option 2
 - Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3
- Choix retenu par la collectivité : option 3

Article 2 – Conditions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

- Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale* ;
- Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale* ;
- Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale*.

Nombre d'agents	Médecine professionnelle	Prévention des risques	Médecine et Prévention
De 1 à 99	0,45%	0,10%	0,50%
De 100 à 249	0,42%	0,08%	0,46%
De 250 à 399	0,39%	0,06%	0,42%
Plus de 400 (affiliées)	0,36%	0,04%	
Non affiliées	0,36%	À l'acte	

* Base de cotisation :

- agents relevant du régime spécial : traitement de base indiciaire + NBI
- agents relevant du régime général : brut imposable y compris avantages en nature
- Absence non justifiée d'un agent à une convocation médicale : **50 €**

Des prestations complémentaires peuvent être réalisées à la demande de la collectivité :

- Assistance en prévention :
 - o Assistance à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) : **250 € la demi-journée** ;
 - o Diagnostic des Risques Psycho-Sociaux : **250 € la demi-journée** ;
 - o Autre mission d'assistance en prévention : **250 € la demi-journée** ;
- Intervention de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) :
 - o Visite d'inspection (ACFI) : **500 € la demi-journée** de présence « terrain » et rédaction du rapport de visite ;
 - o Participation aux instances du dialogue social (CST et F3SCT) : **200 € la séance**.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

La facturation, par le CDG 42, s'établit :

- Sur la base de la masse salariale effective déclarée par la collectivité chaque mois ou trimestre.
- Sur le décompte des prestations complémentaires (à l'acte) réalisées par le CDG42.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois années. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années, dans la limite de douze années (soit une période initiale de trois ans suivis au maximum de trois renouvellements successifs de trois années).

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- A la demande de la collectivité :
 - o A l'occasion du renouvellement de la convention pour une nouvelle période triennale. La Collectivité informe le CDG42 par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance ;
 - o À tout moment : la collectivité informe le CDG42 par lettre recommandée six mois avant la date d'échéance.
- A la demande du CDG 42 :
 - o En raison de l'inexécution par la collectivité des obligations prévues par la convention et en particulier le non-paiement de l'adhésion annuelle à ses services ;
 - o En raison de la suppression des services de prévention et de santé au travail décidée par le conseil d'administration du CDG42 ou par le législateur.

Dans ces deux cas, le CDG 42 informe la collectivité par lettre recommandée trois mois avant la date de résiliation.

- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de cette convention dans la collectivité signataire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **d'approuver** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire ;
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents ;

Adopté à l'unanimité.

2024-011 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention aux associations suivantes :

Souvenir Français	120,00 €
--------------------------	----------

- ✓ la dépense a été prévue au budget primitif 2024, article 65748 ;
- d'autres subventions pourront être allouées au cours de l'année 2024 dans la limite des crédits disponibles.
Adopté à l'unanimité.

2024-012 SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023'24 À L'ÉCOLE PRIVÉE DU PREMIER DEGRÉ - SOLDE

Madame Justine GENEST ne prend pas part aux votes.

Monsieur le Maire propose de verser la subvention à l'OGEC, au titre des dépenses de fonctionnement de l'école privée du premier degré de LA VALLA EN GIÈRE, unique établissement scolaire de la commune depuis la fermeture de l'école publique.

Cette année, quatre-vingt-dix-huit enfants (34 enfants scolarisés en maternelle, et 64 élèves scolarisés en primaire de la commune sont inscrits et présents dans cet établissement (comprenant les élèves de maternelle et du primaire, et déduction des élèves ne résidant pas sur la commune).

Monsieur le Maire informe que l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans est venu modifier le régime du forfait communal.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Monsieur le Maire propose de verser une participation de 900,00 € par élève de maternelle et 575,00 € par élève de primaire, soit une subvention totale de 67 400,00 €. A ce jour, un acompte de 20 000,00 € a déjà été versé.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**allouer** une subvention de 900,00 € par élève de maternelle et 575,00 € par élève de primaire de la commune scolarisé à l'école privée, soit 34 élèves * 900,00 € = 30 600,00 € et 64 élèves * 575,00 € = 36 800,00 €, soit un total de subvention de 67 400,00 € au titre de l'année scolaire 2022'23 ;
- de **verser** le solde, soit 47 400,00 € ;
- d'**inscrire** cette dépense au budget 2024 article 65748 ;

Adopté à l'unanimité des votants.

2024-013 PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE PRIVEE – CLASSE ULIS – ECOLE SAINTE-MARIE LA GRAND'GRANGE

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable en matière de participation des communes au financement des écoles privées sous contrat d'association située dans une autre commune.

L'école Sainte Marie La Grand'Grange indique, qu'à la demande de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), elle scolarise dans son établissement conventionné, pour l'année scolaire 2022-2023, deux élèves, en situation de handicap, en dispositif ULIS, domiciliés à La Vallée en Gier dans les conditions énoncées dans la circulaire n°2015-129 du 21/08/2015 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ce dispositif a pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'article L.442-5.1 du code de l'éducation, précise les cas où la contribution aux charges de fonctionnement de l'école sous contrat d'association revêt un caractère obligatoire pour la commune lorsqu'elle « ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concernée dans son école publique » ou « pour des raisons médicales ».

Ainsi dans le cas particulier des ULIS, si la commune de résidence de l'élève concerné ne dispose pas d'ULIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût moyen de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, maternelle d'une part et élémentaire de l'autre.

Vu la délibération n°2024-013 relatif à la subvention au titre de l'année 2023'24 à l'école privée du premier degré Notre dame des Victoires, le coût par élève de maternelle s'élève à 900,00 € et celui d'un élève de primaire à 575,00 €.

Ainsi, le seul élève scolarisé à l'école Sainte Marie La Grand'Grange est en primaire, il est cependant en garde alternée sur la commune de La Vallée en Gier, ainsi il est décidé de diviser le coût par deux, soit un coût de 575,00 € / 2 = 287,50 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une ECOLE PRIVEE sous contrat d'association située dans une autre commune			
Scolarisation dans la commune d'accueil en classe élémentaire ou maternelle			
Présence d'une école publique dans la commune de résidence	Participation	Montant de la participation de la commune de résidence	
		Si existence d'une école publique dans la commune d'accueil	En l'absence d'école publique dans la commune d'accueil
NON	Participation obligatoire (art. L442-5-1 et R442-44 du Code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques de la commune d'accueil pondéré ¹ limité au coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques du département pondéré ¹ (art. L442-5-1 du Code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques du département pondéré ¹ (art. L442-5-1 du Code de l'éducation)



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**allouer** une subvention de 575,00 € par élève de primaire de la commune scolarisé à l'école privée Sainte-Marie La Grand'Grange dans le dispositif ULIS, il est cependant en garde alternée sur la commune de La Valla en Gier, ainsi il est décidé de diviser le coût par deux, soit un coût de 575,00 € / 2 = 287,50 € pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- d'**inscrire** cette dépense au budget 2024 article 65748.

Adopté à l'unanimité.

2024-014 CONVENTION COMMUNE/ASSOCIATION FAMILLES RURALES LOIRE SERVICES

Madame Justine GENEST ne prend pas part au vote.

Considérant qu'il convient de désigner une association gestionnaire de l'accueil des mineurs extrascolaire et périscolaire sur la commune,

Considérant que depuis Août 2021, l'association Familles Rurales Loire Services organise le centre de loisirs extrascolaire et périscolaire de La Valla en Gier, elle succède ainsi à l'association Familles Rurales de La Valla en Gier dans son rôle d'organisateur,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association Familles Rurales Loire Services,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- ✓ **Confie** à l'association Familles Rurales Loire Services la gestion d'un centre de loisirs extrascolaire et périscolaire de La Valla en Gier,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui est établie pour une durée d'un an,
- ✓ **Prendra** en charge le fonctionnement du Centre sous forme de subvention qui sera versée par échéances à l'association Familles Rurales Loire Services, sur la base de son budget prévisionnel et du bilan annuel,
- ✓ **Alloue** une subvention de 65 596,30 € à l'association Familles Rurales Loire Services pour l'année 2024,
- ✓ **Inscrit** cette dépense au budget 2024 article 65748.

Adopté à l'unanimité des votants.

2024-015 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Conformément aux articles D 2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **Prend acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable – exercice 2022 - de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Adopté à l'unanimité.

2024-016 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D 2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil de Communauté puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **Prend acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2022 - de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Adopté à l'unanimité.

2024-017 SIPG – BIBLIOTHEQUE – RESEAU ITINERANCES – MODIFICATION DES QUOTAS DE DOCUMENTS EMPRUNTABLES

Monsieur le Maire rappelle :

- Actuellement, les quotas pour les adultes et les enfants de documents empruntables à la bibliothèque de La Vallée en Gier sont de 4 livres / 4 livres-CD / 1 CD / 1 DVD.
- Pour une question d'harmonisation avec certaines autres médiathèques du réseau, il est proposé de faire évoluer les quotas de documents empruntables comme suit : 6 livres / 2 livres-CD / 1 CD / 1 DVD / 4 BD

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le principe et la mise en œuvre des quotas de documents empruntables à la bibliothèque de La Vallée en Gier tels qu'ils figurent ci-dessus;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.
Adopté à l'unanimité.

2024-018 SIPG - MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune adhérente au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier peut s'acquitter de sa contribution selon deux modalités :

- ∞ versement d'une contribution budgétaire inscrite chaque année à l'article 6558
- ∞ versement de cette contribution, c'est à dire recouvrement direct par les services fiscaux auprès des contribuables en complément aux quatre taxes directes locales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 521-220 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1609 quater et 1636 B octies ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 Décembre 2023 relative à la fiscalisation des contributions des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'acquitter** la contribution au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier par la fiscalisation dans les conditions prévues aux 1609 quater et 1636 B octies du code général des impôts ;
- **Demande** la mise en recouvrement, dès l'exercice 2024, des sommes dues au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier par les services fiscaux ;

Adopté à l'unanimité.

2024-019 DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFÉRIEURS A 500 € TTC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

La circulaire NOR/INT/B020059C du 26 Février 2002 fixe, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € pour l'exercice 2024 et qui ont un caractère durable pour équiper la maison des Séniors :

- Mobilier intérieur et extérieur
- Petit matériel et outillage, décoration
- Petit électroménager



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

➤ Bureautique - informatique

Entendu cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Accepte** la liste des biens meubles indiquée ci-dessus pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et utile à l'aménagement de la maison des Séniors et de leur montant unitaire inférieur à 500 € TTC et ce pour l'exercice 2024 ;

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

THIBAUD Sylvain : Monsieur a relancé par mail la commune pour le bassin de rétention se situant au-dessus de son habitation et appartenant au lotissement Les Terrasses de Leytra. Cela relève de l'association syndicale du lotissement Les Terrasses de Leytra, la commune n'est pas concernée. Un mail lui sera fait en ce sens.

Achat habitation AB 126 : La fissure a été reprise par Le conseil municipal prend la décision de la mettre en vente à hauteur de 50 000 € hors frais de notaire.

Maison BIDA V : Un PC sera déposé pour la vendre ensuite. Seule la maçonnerie, la charpente, la façade et les huisseries seront réalisés.

Séance levée à 21h30

A LA VALLA EN GIER, le 29 Février 2024

Le Maire

Jean Claude FLACHAT

Le Secrétaire de Séance

Elisabeth THOLOT

Affiché le 09/04/2024 et mis sur en ligne sur <http://www.la-valla-en-gier.fr/>